

SEANCE DU 26 OCTOBRE 2015

PRESENTS : MM. Wart E., Bourgmestre-président ;
Barridez P., Lemmens A., Lardinois M., Jenaux P., Echevins ;
Vanbeneden M.-C., Présidente du CPAS ;
Vanderzeypen D., Robbeets J.-P., Art J.-L., Perin M., Mathelart A., Drapier L., Cuvelier P.,
Mabille M., Vanhollebeke-Meurs N., Allart J.-J., Breton J., Davaux-Chartier J., Corbisier-
Loriau M.-C., De Conciliis G., Charlet C., Conseillers communaux
Wallemacq B., Directeur général f.f. ;
Excusé : Megali H., Conseiller communal.

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance par la demande d'ajout de deux points en urgence à l'ordre du jour.

1^{er} OBJET. Modification de l'ordre du jour par l'ajout d'un point en urgence : « Taux de couverture du coût de la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages : Approbation »

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'urgence motivée par le fait qu'en vertu de la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016, il y a lieu de transmettre avant le 15 novembre à l'Office wallon des déchets le formulaire de déclaration du coût-vérité ;
Considérant en conséquence qu'il y a lieu que le Conseil communal se prononce
Considérant la déclaration faite par les conseillers présents (MM. Wart E., Barridez P., Lemmens A., Lardinois M., Jenaux P., Vanderzeypen D., Robbeets J.P., Art J-L., Perin M., Mathelart A., Drapier L., Cuvelier P., Mabille M., Vanhollebeke-Meurs N., Allart J-J., Breton J., Davaux-Chartier J., Corbisier-Loriau M.-C., De Conciliis G.), d'ajouter, en application de l'article L1122-24 CDLD susmentionné, un point à l'ordre du jour relatif à l'approbation du taux de couverture du coût de la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ;
Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour, soit l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article unique. D'ajouter un point en urgence à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil :
« Taux de couverture du coût de la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages : Approbation »

2^{ème} OBJET. Modification de l'ordre du jour par l'ajout d'un point en urgence : « Zone de Secours Hainaut-Est - Clé de répartition des dotations communales 2016 – Approbation »

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'urgence motivée par le fait qu'en vertu de l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile :
« § 1. La dotation communale est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal. Elle est payée au moins par douzième.
§ 2. Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue. Pour la première inscription de la dotation communale, le conseil de prézone peut décider de postposer la date du 1^{er} novembre 2014 et obtenir un accord au plus tard le 1^{er} novembre 2015.

§ 3. A défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte des critères suivants pour chaque commune :

- la population résidentielle et active;
- la superficie;
- le revenu cadastral;
- le revenu imposable;
- les risques présents sur le territoire de la commune;
- le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune;
- la capacité financière de la commune.

Considérant en conséquence qu'il y a lieu que le Conseil communal se prononce sur la clé de répartition décidée par le Conseil de zone en date du 23/10/2015 ;

Considérant la déclaration faite par les conseillers présents (MM. Wart E., Barridez P., Lemmens A., Lardinois M., Jenaux P., Vanderzeypen D., Robbeets J.P., Art J-L., Perin M., Mathelart A., Drapier L., Cuvelier P., Mabille M., Vanhollebeke-Meurs N., Allart J-J., Breton J., Davaux-Chartier J., Corbisier-Loriau M.-C., De Conciliis G.), d'ajouter, en application de l'article L1122-24 CDLD susmentionné, un point à l'ordre du jour relatif à l'approbation de la clé de répartition des dotations communales 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, soit l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article unique. D'ajouter un point en urgence à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil :
« Zone de Secours Hainaut-Est - Clé de répartition des dotations communales 2016 – Approbation »

3^{ème} OBJET. Procès-verbal de la séance antérieure - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Ne formule aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 21 septembre 2015 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 21 septembre 2015.

4^{ème} OBJET. Budget communal 2015- Modification budgétaire n°1 – Services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu la communication du projet au Directeur financier le 13 octobre 2015, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L 1124-40 alinéa 1er du CDLD ; qu'un avis positif a été remis par ce dernier en date du 13 octobre 2015 directement dans le logiciel Plone lors de l'inventaire des points mis à l'ordre du jour du conseil communal ;

Attendu que la Commission des finances s'est réunie le 14 octobre 2015 ;

Attendu que les conseillers ont été convoqués selon le prescrit légal ;

Attendu que les documents relatifs au projet de modification budgétaire ont été mis à la disposition des conseillers au plus tard sept jours francs avant la séance conformément à l'article L1122-23 ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1123-23, §2, du CDLD, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant qu'il convient d'adapter les crédits budgétaires 2015, tant en recettes qu'en dépenses, en fonction des informations d'éléments de fait ou de droit portés à notre connaissance depuis le vote du budget de l'exercice 2015 ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 13 voix pour et 5 voix contre (Robbeets, Art, Perin, Mathelart, Drapier, Vanhollebeke-Meurs),

DECIDE :

Article 1er.

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 01 de l'exercice 2015 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.980.066,60	3.044.500,00
Dépenses totales exercice proprement dit	9.799.537,90	4.043.747,91
Boni / Mali exercice proprement dit	180.528,70	- 999.247,91
Recettes exercices antérieurs	305.280,50	1.389.890,99
Dépenses exercices antérieurs	469.796,04	490.059,97
Prélèvements en recettes	0,00	894.261,51
Prélèvements en dépenses	0,00	406.876,00
Recettes globales	10.285.347,10	5.328.652,50
Dépenses globales	10.269.333,94	4.940.683,88
Boni / Mali global	16.013,16	387.968,62

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances, au Directeur Financier et aux organisations syndicales représentatives, conformément à l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5^{ème} OBJET. Avance remboursable versée à la Régie Communale Autonome pour l'exercice 2015 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement, le Titre III, chapitre 1, section 2 qui traite plus particulièrement des Régies Communales autonomes ;

Vu la création d'une Régie Communale Autonome, comprenant le complexe sportif, situé rue Jean-Baptiste Loriaux, n°3/A, 6210 Les Bons Villers (Frasnes-lez-Gosselies) ;

Vu l'approbation des Statuts de la Régie Communale Autonome, par le Conseil communal, en date du 30/01/2006 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2014 décidant de verser une dotation de 125.000,00 € à la Régie Communale Autonome complexe sportif, afin de l'aider dans les frais de fonctionnement pour l'année 2015;

Vu la modification budgétaire n°1, service ordinaire qui prévoit une augmentation du crédit prévu de 30.000,00 € ;

Vu la modification budgétaire n°1, service extraordinaire qui prévoit le versement d'une avance remboursable à la Régie communale autonome, d'un montant de 220.000,00 € repris en dépense sous l'article 764/843-53 et en recette sous l'article 764/893-51 suite à des difficultés temporaires de trésorerie ;

Considérant que cette opération sera validée par une convention de prêt de liquidités signée entre la Régie communale autonome et l'Administration communale ;

Vu la communication du projet au Directeur financier le 15 octobre 2015, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 alinéa 1er du CDLC, qu'un avis positif a été remis par ce dernier en date du 15 octobre 2015 directement dans le logiciel Plone ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver l'avance remboursable versée à la Régie communale autonome et de prévoir la recette et la dépense par modification budgétaire

Article 2. D'approuver la convention de prêt de liquidités entre la Régie communale autonome et l'Administration communale.

6^{ème} OBJET. Règlement - Taxe sur les terrains de golf - Exercice 2015

Le Conseil communal,

Vu les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, § 1er, 3° et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2016, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe;

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat et notamment les arrêts n°106.994 du 24 mai 2002, n°166.441 du 10 janvier 2007, n°210.391 du 13 janvier 2011 et n°221.752 du 13 décembre 2012 ;

Vu l'article 452/34 du chapitre XXIII du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu l'autonomie communale ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; qu'un terrain de golf constitue un luxe, qui ne revêt pas un caractère de nécessité, dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance ;

Vu le Traité du 2 mars 2012 sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union européenne et monétaire ;

Considérant que les pouvoirs locaux wallons en tant que composante de l'Etat belge sont indirectement concernés par le respect du pacte budgétaire et l'équilibre budgétaire imposé chaque année et de façon structurelle ;

Vu la Directive 2011/85 du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des états européens ;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 de la Région wallonne appliquant des mesures de traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en normes européennes; Considérant l'obligation faite aux communes à tendre à l'équilibre de l'exercice propre dès 2014 sous mise en place en cas d'échec de subir des dispositions contraignantes de la part des autorités de tutelle ;

Considérant que lors de l'établissement des Comptes 2013 et 2014, on peut constater pour la totalisation des recettes ordinaires de transfert à la fonction 04 Taxes et redevances d'une diminution marquante de 287.675,84 euros ;

Considérant que des mesures permettant une augmentation des recettes doivent être impérativement prises à cette fonction ;

Considérant que la pratique du golf, tout comme la construction et l'entretien de terrains de golf, génèrent des impacts environnementaux notamment liés à la production et à la fin de vie des matériels utilisés pour le jeu ou l'entretien des terrains, aux moyens de transport utilisés pour les déplacements des pratiquants et employés, mais aussi aux terrains de golf et à leur gestion :

- Consommation d'eau excessive (irrigation)
- Pollution de nappes et d'eaux de surface par les engrais
- Pollution du sol, de l'air et de l'eau par les pesticides
- Altération de la biodiversité
- Impacts sur la flore, fonge et faune
- Interventions mécaniques d'entretien qui se doivent de correspondre à l'intensité d'utilisation du gazon et aux exigences de qualité que l'on y attache
- Exigences de fertilisation élevées et diversifiées posées pour les parcours de golf :

L'offre en éléments minéraux nutritifs doit être en adéquation avec la situation locale et le type d'usage que ce soit pour les tees, fairways ou greens + utilisation de produits toute performance destinés à la fertilisation et à l'entretien de gazons de sport d'élite à exigences élevées tel que le golf

-Mise en œuvre de mesures de régénération ou de rénovation adaptées pour pallier à des dégâts occasionnés au gazon ou à des conditions de sol défavorables :

Le gazon doit être à même d'assurer sa fonction tout au long de la saison en tant que support fonctionnel central pour la pratique du golf ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture, implique l'établissement d'un programme d'action s'appliquant aux exploitations situées sur le territoire de la Région wallonne et comprend des mesures spécifiques applicables aux exploitations et parties d'exploitation situées dans une zone vulnérable, et consistant au respect des conditions applicables à la gestion de l'azote en agriculture ;

Que néanmoins les terrains de golf ne sont pas concernés ; qu'ils demeurent dès lors susceptibles de constituer des sources de pollution à l'azote ;

Considérant que le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture, interdit l'application de produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics à partir du 1er juin 2014 ou l'autorise par dérogation jusqu'au 31 mai 2019 moyennant le respect de certaines conditions ;

Que l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon, interdit l'application des produits phytopharmaceutiques dans les parties des parcs, des jardins, des espaces verts et des terrains de sport et de loisirs auxquelles ont accès le public et ne constituant pas des espaces publics à la date du 1er juin 2018, et qui impose le respect de zone tampon, notamment en interdisant l'application de produits phytopharmaceutiques sur les terrains revêtus non cultivables reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales ou directement aux eaux de surface ;

Qu'à nouveau, les terrains de golf ne relevant pas du domaine public, ils ne sont pas directement concernés, à tout le moins jusqu'au 31 mai 2018, sinon éventuellement par une « zone tampon »

s'ils sont reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales ou directement aux eaux de surface ; qu'ils demeurent dès lors susceptibles de constituer, pour partie au moins, des sources de pollution aux produits phytopharmaceutiques ;
Vu l'actualisation de 2015 du Programme fédéral de réduction des pesticides (M.B. 8.10.2015) ;
Considérant que l'exploitation d'autres terrains de sports sont sans commune mesure avec les nuisances provoquées par les terrains de Golf notamment en termes de superficie et les bénéfices générés par leur exploitation commerciale;
Considérant que les terrains de golf sont certes soumis au précompte immobilier et, partant, aux centimes additionnels communaux au précompte immobilier, comme n'importe quel bien immobilier ;
Que néanmoins, leur exploitation économique ne participe pas au financement de la commune ; qu'en effet, les terrains de golf ne comportent pas, ou de manière très marginale seulement, de matériel et outillage immobilisés par destination économique ou attachés à perpétuelle demeure, venant augmenter l'assiette taxable du précompte immobilier ; que de la même manière, leur exploitation ne nécessite pas, ou de manière très marginale seulement, l'utilisation de moteurs soumis à la taxe sur la force motrice ;
Qu'en conséquence, à défaut pour l'exploitation de terrains de golf d'être soumise, ou de manière très marginale seulement, à ces principales taxes sur les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles, il s'avère nécessaire de la soumettre à une taxe spécifique, afin qu'elle aussi participe au financement de la commune, au même titre que l'ensemble des activités économiques qui se développent dans la commune ;
Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2015, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis d'initiative rendu par le Directeur financier en date du 15 octobre 2015 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. Il est établi, pour **l'exercice 2015**, une taxe communale annuelle sur les terrains de golf.

Sont visés les terrains de golf existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2. La taxe est due par l'exploitant du ou des terrains de golf au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3. La taxe est fixée à **345 €** par trou composant des parcours de 9, 18 ou 27 trous existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, **au plus tard le 1er mai de l'exercice d'imposition.**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 6. La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège

communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 7. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

7^{ème} OBJET. Taux de couverture du coût de la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages : Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'avant-projet de décret modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement, adopté en première lecture le 23 juillet 2015 ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Considérant que l'équilibre financier de la commune et la mise en œuvre du coût-vérité de la collecte et de la gestion des déchets ménagers nécessitent le vote des taxes et des règlements y afférents ainsi qu'une bonne couverture des dépenses en matière de déchets par les recettes des taxes sur les déchets ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune et que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe pollueur-payeur ;

Considérant que, selon le décret du 27 juin 1996 susvisé, le taux de couverture du coût vérité en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages, sans pouvoir excéder 110 %, ne peut être inférieur à 95 % depuis 2012 ;

Considérant les éléments financiers et comptables révélés lors d'une réunion exceptionnelle au siège de l'ICDI le 16 octobre courant ;

Considérant que Conseil d'administration de l'ICDI a arrêté, en sa séance de ce 29 septembre 2015, le budget 2016 qui sera soumis à l'approbation définitive de la prochaine Assemblée Générale ;

Considérant le contexte très défavorable consécutif à différentes mesures prises à d'autres niveaux de pouvoir impactant négativement le budget 2016 (sic) et nécessitant la révision par l'intercommunale du plan stratégique en cours ;

Considérant la remarque émise par le Ministre FURLAN le 12 février 2015 soulignant la nécessité d'établir au moins concomitamment au règlement taxe le taux de couverture en matière de déchets celle-ci constituant une pièce justificative obligatoire ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des dépenses à inscrire au budget de l'exercice 2016 ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 octobre 2015 portant règlement de la taxe sur l'enlèvement des immondices ;

Considérant que l'application de la délibération susvisée est limitée à l'exercice 2016 ;

Vu le tableau des recettes et dépenses relatives à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages, telles qu'énumérées aux articles 9 et 10 de l'arrêté du 5 mars 2008 susvisé et ci-annexé ;

Vu les finances communales ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier rendu en date du 26 octobre 2015 ;
Après en avoir délibéré ;
Par 13 voix pour et 5 voix contre (Robbeets, Art, Perin, Mathelart, Drapier, Vanhollebeke-Meurs),

DECIDE :

Article unique. Le taux de couverture du coût vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2016, est fixé à 99%.

Mme Christèle Charlet entre en séance à 20 h 25.

8^{ème} OBJET. Règlement - Taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2016

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, § 1er, 3° et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2016, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2010 par laquelle il décide de confirmer sa volonté de passer de la collecte des ordures via sacs payants à la collecte via conteneurs à puces et de mettre en place simultanément la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 février 2011 par laquelle il décide de concrétiser ses décisions du 25 octobre 2010 par la mise en œuvre effective du système de collecte des ordures ménagères organiques d'une part et des déchets résiduels d'autre part, à l'aide de conteneurs à puces à partir du 1er mai 2011 ;

Vu le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 5 mai 2011 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets quant au calcul et à la répercussion du coût-vérité des déchets, tel que modifié par le décret du 22 mars 2007, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets, résultant de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents dit « Arrêté Coût-Vérité » ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2.05.2011) ;

Vu l'autonomie communale ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers à l'exercice de ses missions ;

Considérant l'action du Centre Public d'Action Sociale de Les Bons Villers à l'égard des personnes émergeant au revenu d'intégration sociale ou à l'aide sociale équivalente et des personnes prises en charge au sein des I.L.A. (Initiative Locale d'Accueil) ;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Commune ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;

Vu l'augmentation des charges et le projet de budget de l'Intercommunale I.C.D.I. en 2016 ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Vu l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 15 octobre 2015; et ce conformément à l'article L1124-40 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 15 octobre 2015 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour et 5 voix contre (Robbeets, Art, Perin, Mathelart, Drapier, Vanhollebeke-Meurs),

DECIDE :

Article 1er. Il est établi, pour l'**exercice 2016**, une taxe communale annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Au sens du règlement de police administrative susvisé du 5 mai 2011, on entend par déchets ménagers les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et par déchets assimilés de tels déchets similaires en raison de leur nature ou de leur composition.

Cette taxe comprend une partie forfaitaire qui représente le service minimum tel que défini dans le règlement de police administrative et les services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

Il y a lieu d'entendre au sens du présent règlement :

- « *ménage* » : soit un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

- « *habitation non desservie par le camion de ramassage des déchets* » : soit une habitation inaccessible par le camion ICDI (notamment habitation située à + de 100 mètres de la voie publique accessible par le camion) suivant visite sur le terrain et rapport de l'ICDI et des services communaux (cas de dérogations « sacs »).

- « *assimilé privé* » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non, (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre) et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

- « *assimilé public* » : les services communaux tels que définis dans le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 4 avril 2011 (maison communale, services administratifs, services techniques, C.P.A.S., police, bibliothèque communale, régie communale autonome, maisons de villages, cellule solidarité emploi, MCAE, etc).

Article 2. TAXE FORFAITAIRE POUR LES MENAGES (SERVICE MINIMUM)

La partie forfaitaire de la taxe est due qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ou recensé comme second résident au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage.

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police administrative et, sauf les cas particuliers définis à l'article 10, comprend :

- la collecte des PMC, des papiers cartons et des verres ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- le traitement de 60kg de déchets résiduels et 40kg de déchets organiques par membre de ménage **pour les ménages composés d'1 à 2 personnes;**

- le traitement de 50kg de déchets résiduels et 30kg de déchets organiques par membre de ménage **pour les ménages composés de 3 personnes et plus**;
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels ;
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques ;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée ;
- la mise à disposition de 2 conteneurs par ménage en fonction de la composition dudit ménage.

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- **70 €** pour un ménage composé d'une personne
- **150 €** pour un ménage composé de deux personnes et plus.

En ce qui concerne les seconds résidents, ceux-ci sont enrôlés suivant leur composition de ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition comme ci-dessus.

Article 3. TAXE FORFAITAIRE POUR LES ASSIMILES PRIVES

La partie forfaitaire de la taxe est due qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés par l'assimilé privé exerçant une activité au 1er janvier de l'exercice d'imposition pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à une activité.

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police administrative et, sauf les cas particuliers définis à l'article 10, comprend :

- la collecte des PMC, des papiers cartons et des verres ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;

Pour l'enlèvement de leurs déchets, les assimilés privés doivent passer par un contrat avec la société de leur choix.

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- **100 €** par assimilé privé
- **100 €** par tranche de 10 personnes dans les maisons de repos et/ou de soins pour personnes âgées.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, la plus élevée.

Article 4. REDUCTIONS / EXONERATIONS DE LA TAXE FORFAITAIRE

La taxe sera ramenée à **20 €** (sur base d'une attestation délivrée par le C.P.A.S. de Les Bons Villers) :

- pour les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, émargent auprès du Centre Public d'Action Sociale au revenu d'intégration sociale ou à l'aide sociale équivalente ;
- pour les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont domiciliées au sein des I.L.A. (Initiative Locale d'Accueil).

La taxe sera ramenée à **30 €** pour un ménage composé d'une personne et à **60 €** pour un ménage composé de deux personnes et plus pour les ménages dont l'habitation n'est pas desservie par le camion de ramassage des déchets.

Sont exonérés :

- les services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ;
- les clubs sportifs ;
- les mouvements de jeunesse ;
- les établissements scolaires ;
- les fabriques d'églises ;
- les personnes séjournant dans une maison de repos, hôpital, clinique, asile ou établissement carcéral sur présentation d'une attestation de l'institution, pour l'hébergement pendant les périodes fiscales concernées.

Article 5. TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES (SERVICES COMPLEMENTAIRES)

La taxe proportionnelle est due par tout ménage qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 2.

La taxe proportionnelle est également due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due dès la première vidange et dès le premier kilo.

Cette taxe est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs.

Article 6. MONTANT DE LA TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

Pour les ménages composés d'1 à 2 personnes :

- **0,15 € / kg** pour les déchets résiduels au-delà de 60kg et jusqu'à 100kg inclus par membre de ménage;

- **0,20 € / kg** pour les déchets résiduels au-delà de 100kg par membre de ménage ;

- **0,10 € / kg** pour les déchets organiques au-delà de 40kg par membre de ménage.

Pour les ménages composés de 3 personnes et plus :

- **0,15 € / kg** pour les déchets résiduels au-delà de 50kg et jusqu'à 100kg inclus par membre de ménage;

- **0,20 € / kg** pour les déchets résiduels au-delà de 100kg par membre de ménage ;

- **0,10 € / kg** pour les déchets organiques au-delà de 30kg par membre de ménage.

La taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- **0,60 € / vidange** au-delà des 12 vidanges pour la collecte des déchets résiduels ;

- **0,60 € / vidange** au-delà des 18 vidanges pour la collecte des déchets organiques.

Article 7. REDUCTIONS / EXONERATIONS DE LA TAXE PROPORTIONNELLE

- Les ménages qui comptent au moins un enfant de 0 à 4 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficient d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum **60 kg de la fraction organique**.

- Les ménages dont un membre est incontinent bénéficient, à leur demande, et sur production d'une attestation médicale, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum **180 kg de la fraction résiduelle**.

- Les ménages dont un membre est accueillante reconnue par l'ONE bénéficient, à leur demande, et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum **60 kg de la fraction organique par place agréée**.

Toute demande d'exonération, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée annuellement au Collège communal (avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition).

Sont *exonérés* de la taxe proportionnelle, les contribuables pour lesquels la taxe à enrôler est inférieure à 5 euros.

CAS PARTICULIERS

Article 8. Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle des conteneurs qui sont affectés à cet immeuble. On entend par l'inoccupation d'un immeuble, tout immeuble qui n'a pas été recensé comme seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition et/ou pour lequel aucune personne n'est inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers à cette même date.

Article 9. Pour les habitats verticaux, la taxe proportionnelle peut être mutualisée et répartie entre les ménages selon les modalités fixées par le responsable de l'immeuble à appartements et l'intercommunale de collecte.

Article 10. En cas de décès du chef de ménage, le conjoint survivant (veuve/veuf) bénéficie du service minimum auquel avait droit le chef de ménage décédé.

Article 11. En complément du service minimum prévu à l'article 2, les ménages peuvent demander la mise à disposition de conteneurs supplémentaires.

Pour les ménages de 1 à 6 personnes, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire moyennant une taxe proportionnelle de 5 euros par conteneur supplémentaire :

- Le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;
- Le calcul du nombre de vidanges s'effectuera en additionnant les vidanges des conteneurs concernés (gris ou verts).

Pour les ménages de 7 personnes et plus, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire dans le cadre du service minimum :

- Le poids de déchets inclus dans le service minimum reste inchangé.

Le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;

- Le nombre de vidanges incluses dans le service minimum reste également inchangé.

Néanmoins, une seule vidange de déchets résiduels sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs gris, qu'ils soient 1 ou 2.

De même, une seule vidange de déchets organiques sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs verts, qu'ils soient 1 ou 2.

Article 12. Dans l'hypothèse d'inaccessibilité du service reprise à l'article 4 et dans l'hypothèse des autres cas dérogatoires prévus dans le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 5 mai 2011, les sacs utilisés (sacs conformes aux modèles exigés par l'intercommunale de collecte) seront vendus au prix unitaire de 1 €.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 13. Pour ce qui concerne les modalités pratiques relatives aux différentes collectes organisées ainsi qu'aux services mis à la disposition des ménages dans le cadre du traitement des déchets ménagers, il convient de se référer aux dispositions contenues dans le règlement de police administrative.

Article 14. Les taxes seront perçues par voie de rôle rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 15. La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 16. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

9^{ème} OBJET. Règlement - Taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2016 à 2019

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3° et L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu la loi du 3 décembre 2005, modifiant le code des droits de timbres et simplifiant les formalités de mariage et de cohabitation légale, qui reporte sur les services de la Commune où le mariage ou la déclaration de cohabitation légale sont sollicités, le travail lié à la constitution du dossier ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 portant la décision de procéder à l'introduction généralisée du document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de 12 ans (Kids-ID) ;
Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2016, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;
Vu le règlement d'ordre intérieur relatif à la célébration des cérémonies de mariage ;
Vu l'autonomie communale ;
Vu les finances communales ;
Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;
Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;
Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe modérée à l'occasion de la délivrance de tels documents ;
Considérant que les frais perçus au moment de l'acte de déclaration de mariage doivent couvrir l'achat du livret de mariage ainsi que le travail lié à la constitution du dossier de mariage ;
Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur la délivrance de documents administratifs, telle que visée à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;
Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2015, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 15 octobre 2015 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 13 voix pour et 5 voix contre (Robbeets, Art, Perin, Mathelart, Drapier, Vanhollebeke-Meurs),
DECIDE :

Article 1er. Il est établi, pour les **exercices 2016 à 2019**, une taxe sur la délivrance par l'Administration communale de tous documents administratifs quelconques.

Article 2. La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré.

Article 3. Ne tombent pas sous l'application du présent règlement :

- Les documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier ;
- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu de la loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative ;
- Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- Les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives ;
- Les documents délivrés dans le cadre de : la recherche d'un emploi, la présentation d'un

examen, la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société), la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L.

Article 4. Le taux de la taxe est fixé comme suit :

1) Cartes d'identité électroniques :

- Délivrance par procédure normale = **10 €**
- Délivrance en urgence = **20 €**
- Délivrance en extrême urgence = **25 €**
- Délivrance pour les cartes d'identités annulées et périmées en retard = **10 €**

2) Documents d'identité électroniques pour enfants de moins de 12 ans (Kids-ID) :

- Délivrance par procédure normale = **4 €**
- Délivrance en urgence = **10 €**
- Délivrance en extrême urgence = **20 €**

3) Titres de séjour électroniques :

- Délivrance par procédure normale = **10 €**
- Délivrance en urgence = **20 €**
- Délivrance en extrême urgence = **25 €**

4) Certificats d'identité pour enfants étrangers de moins de 12 ans = **5 €**

5) Titres de séjour biométriques :

- Délivrance par procédure normale = **10 €**
- Délivrance en urgence = **20 €**

6) Autres documents de séjour pour étrangers (papier) = **10 €**

7) Réimpression des codes PIN et PUK = **5 €**

8) Passeports :

- Délivrance par procédure normale = **15 €**
- Délivrance en urgence = **25 €**

9) Autres documents, certificats, extraits, copies, autorisations non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande = **5 €**

10) Visas pour copie conforme et légalisations de signature = **3 € /** exemplaire

11) Livret de mariage (ou duplicata)= **20 €**

12) Frais de confection dossier de mariage = **25 €**

13) Cohabitation légale = **20 €**

14) Permis de conduire = **5 €**

15) Modèle 2, 2 Bis et 8 = **5 €**

16) Photocopie = **0,25 €** pour A4
= **0,50 €** pour A3

Article 5. Les frais d'expédition des documents administratifs sont mis à charge des particuliers et des établissements lorsque l'envoi desdits documents par la voie postale est sollicité, et ce, même dans le cas où leur délivrance serait gratuite.

Article 6. La taxe est payable au comptant, à défaut, elle sera enrôlée.

Article 7. La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 8. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

10^{ème} OBJET. Règlement - Redevance sur l'ouverture de caveaux, cavurnes et columbariums - Exercices 2016 à 2019

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 novembre 2011 relative au règlement sur les cimetières ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2016, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Considérant qu'il convient de répercuter à charge des demandeurs, le coût des charges générées pour l'ouverture de caveaux, cavurnes et columbariums par les services communaux; que cette opération constitue un service accompli par la commune au bénéfice d'un particulier, considéré individuellement;

Vu l'autonomie communale ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une redevance sur l'ouverture d'un caveau, d'un cavurne ou d'un columbarium telle que visée à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 15 octobre 2015, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis d'initiative rendu par le Directeur financier en date du 15 octobre 2015 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour et 5 voix contre (Robbeets, Art, Perin, Mathelart, Drapier, Vanhollebeke-Meurs),

DECIDE :

Article 1er. Il est établi, **pour les exercices 2016 à 2019**, une redevance sur l'ouverture d'un caveau, d'un cavurne ou d'un columbarium demandée à des fins autres que l'inhumation ou l'exhumation des restes mortels.

Article 2. La redevance est due par la personne qui demande l'ouverture.

Article 3. La redevance est fixée sur base d'un décompte des frais réellement engagés avec toutefois un taux minimum forfaitaire de:

- **30 €** par ouverture de cavurne ou de columbarium;
- **100 €** par ouverture de caveau (limité à la 1ère cellule supérieure).

Article 4. Au moment de la demande d'autorisation de l'ouverture de caveau, cavurne ou columbarium, le montant forfaitaire sera consigné auprès du préposé de la commune. Le montant de la redevance sera établi sur base d'un décompte des frais réels engagés après l'ouverture.

Article 5. En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. A dater de cette mise en demeure, des intérêts de retard seront calculés. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement, le recouvrement est poursuivi selon les dispositions légales en vigueur.

Article 6. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

11^{ème} OBJET. CPAS – Modification budgétaire N°2 de l'exercice 2015 services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret wallon du 23/01/2014, publié au Moniteur belge du 06/02/2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 88§1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu la proposition de modification budgétaire n°2 établie par le CPAS pour l'exercice 2015 ;

Attendu que le Comité de Direction s'est réuni en date du 27/08/2015 ;

Vu la délibération du 18/09/2015, par laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête la modification budgétaire N°2 (services ordinaire et extraordinaire du budget 2015) ;

Vu l'avis positif de Monsieur le Directeur Financier en date du 12/10/2015 ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver la modification budgétaire n° 2 (services ordinaire et extraordinaire du budget 2015) aux chiffres suivants :

Intervention communale : **675.000,00 € inchangée**

	service ordinaire		service extraordinaire	
	recettes	Dépenses	recettes	dépenses
D'après budget initial ou la précédente modification	1.937.937,14	1.937.937,14	111.720,00	111.720,00
augmentation de crédit	38.986,31	62.070,57	620,01	620,01
diminution de crédit	-83.922,00	-107.006,26	0	0
Nouveau résultat	1.893.001,45	1.893.001,45	112.340,01	112.340,01

12^{ème} OBJET. Fabrique d'église SS Martin & Mutien-Marie de Mellet – Modification budgétaire n°1 – exercice 2015 – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1, 9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire reçue le 07 septembre 2015, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église SS Martin & Mutien-Marie de Mellet a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 ;

Considérant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 approuvée par le Conseil de Fabrique d'église de Mellet en date du 01/09/2015 et présentant le résultat suivant :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	17.876,05	17.876,05	0,00
Majoration ou diminution du crédit	26,08	26,08	0,00
Nouveau résultat	17.902,13	17.902,13	0,00

Considérant qu'en séance du 21/09/2015, l' Evêché a arrêté et approuvé la modification budgétaire N°1 de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église de Mellet sans observation aucune ;

Considérant qu'afin de maintenir l'équilibre budgétaire, il convient d'augmenter le supplément communal de 26,08 € le portant ainsi à 5.737,44 € en lieu et place de 5.711,36 € ;

Vu la communication du projet au Directeur financier en date du 08 octobre 2015 et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 08 octobre 2015 et joint en annexe ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver la modification budgétaire n° 1, service ordinaire du budget 2015 de la Fabrique d'église de Mellet.

Article 2. De prévoir le crédit nécessaire par voie de modification budgétaire.

13^{ème} OBJET. Marché de Travaux - Droit de tirage 2010-2012 - Amélioration de voirie rues Odoumont et Moulin Charon - Approbation décompte

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1222-4 ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Considérant qu'en date du 07/11/2011, le Conseil communal a approuvé le cahier spécial des charges relatif aux travaux, ainsi que les métré, devis estimatif et avis de marché, et décidant que le marché sera passé par adjudication publique ;
Considérant qu'en date du 07/11/2012, le Collège communal a désigné l'entreprise J. PIRLOT s.a., sise quartier Gailly n°62a à 6060 GILLY, adjudicataire des dits travaux au montant 584.776,65 € TVA comprise (21%);
Vu le décompte final des travaux s'élevant à 493.325,70 € TVA et révision comprises ;
Considérant que ce décompte fait apparaître un montant de 59.087,92 € hors TVA & révision, relatif à des travaux modificatifs et un montant de 50.776,35 € hors TVA & révision, relatif à des travaux complémentaires reconnus nécessaires ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le décompte final des travaux au montant de 493.325,70 € TVA et révision comprises.

Article 2. Les travaux modificatifs et complémentaires reconnus nécessaires sont approuvés respectivement aux montants de 59.087,92 € et de 50.776,35 € hors TVA.

Article 3. Le dossier sera transmis à la Région wallonne pour liquidation de la subvention.

14^{ème} OBJET. Marché de fournitures: Acquisition d'outillage - Fixation des conditions & mode de passation du marché - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° 2015-027 relatif au marché "Achat d'outillage" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Escabeaux)
- * Lot 2 (Matériel de ramonage)
- * Lot 3 (cloueur autonome)
- * Lot 4 (kit fer à souder)
- * Lot 5 (trousse d'outils pour électricien)
- * Lot 6 (valise à outils (coffret de jeu de douilles))
- * Lot 7 (Valise à outils)
- * Lot 8 (Pistolet à souder électrique)
- * Lot 9 (Coffrets et diable de chantier)
- * Lot 10 (Scie sauteuse)
- * Lot 11 (Visseuse à ruban (alimentation batterie))
- * Lot 12 (Meuleuse angulaire 230mm)
- * Lot 13 (Visseuse-perceuse (à percussion) sur batterie)
- * Lot 14 (Diable pour escalier)
- * Lot 15 (Diable)
- * Lot 16 (cric rouleuse hydraulique)
- * Lot 17 (cric rouleuse hydropneumatique)
- * Lot 18 (paire de chandelle (3T))
- * Lot 19 (paire de chandelles (12T))
- * Lot 20 (Pont élévateur (2 colonnes) avec bloc moteur)
- * Lot 21 (Clé à choc)
- * Lot 22 (Enrouleur automatique pour câble électrique)
- * Lot 23 (Marteau piqueur à moteur + outils et accessoires);

Considérant que ce marché sera limité au crédit budgétaire disponible soit 10.000 € TVAC 21%;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 42106/744-51 et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2. D'approuver le cahier des charges N° 2015-027 et le montant estimé du marché "Achat petit équipement", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant de la dépense pour ce marché sera limité au crédit budgétaire disponible soit 10.000 € TVA 21% comprise.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 42106/744-51.

15^{ème} OBJET. Marché de fournitures: Achat de signalisation et petit équipement de voirie -

Fixation des conditions & mode de passation du marché - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-026 relatif au marché "Achat de signalisation et petit équipement de voirie" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en deux lots :

* Lot 1 : Panneaux de signalisation et accessoires

* Lot 2 : Bollards

Considérant que le montant global estimé de ce marché global s'élève à 20.000 € TVAC 21%;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 42501/741-52 et au budget des exercices suivants et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2. D'approuver le cahier des charges N° 2015-026 et le montant estimé du marché "Achat de signalisation et petit équipement de voirie", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé du marché s'élève à 20.000 € TVAC 21%.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 42501/741-52.

16^{ème} OBJET. Réparation du car communal (remplacement du pare-brise) – Dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues – Application de l'article L1311-5 du C.D.L.D. - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1311-5 du CDLD prévoyant la possibilité pour le Collège d'exercer les compétences du Conseil communal en pourvoyant, sous sa responsabilité, à une dépense imprévue en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant la nécessité de procéder en urgence à la réparation du car communal (remplacement du pare-brise) ;

Considérant le caractère inopiné et imprévisible de cette panne;

Considérant qu'il convenait de procéder dans les plus brefs délais à cette réparation ;
Considérant que les crédits permettant de couvrir cette dépense ne sont pas actuellement disponibles au budget 2015;

Vu la délibération du Collège communal en date du 14 octobre 2015 décidant :

- De pourvoir à la dépense relative à la réparation du pare-brise du car communal, en urgence ;
- D'inscrire le crédit nécessaire à cette dépense par voie de modification budgétaire (MB1) du budget 2015 ;
- De choisir la procédure négociée sans publicité préalable pour ce marché ;
- D'attribuer ce marché à la société Carglass S.A., Trichterheideweg 11 à 3500 Hasselt, pour le montant de 1.799,08 € TVA comprise ;
- De soumettre sa décision au Conseil communal, afin qu'il délibère s'il admet ou non la dépense, conformément à l'article L1311-5 §2 ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. De prendre acte de la délibération du Collège communal du 14 octobre 2015.

Article 2. D'admettre la dépense d'un montant de 1.799,08 € TVAC engagée sur base de l'article L1311-5 du CDLD.

**17^{ème} OBJET. Réparation du car communal suite au refus du contrôle technique –
Dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues –
Application de l'article L1311-5 du C.D.L.D. - Prise d'acte**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1311-5 du CDLD prévoyant la possibilité pour le Collège d'exercer les compétences du Conseil communal en pourvoyant, sous sa responsabilité, à une dépense imprévue en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant la nécessité de procéder en urgence à la réparation du car communal (barre de direction/géométrie) suite au refus du contrôle technique ;

Considérant le caractère inopiné et imprévisible de cette panne ;

Considérant qu'il convenait de procéder dans les plus brefs délais à cette réparation ;

Considérant que les crédits permettant de couvrir cette dépense ne sont pas actuellement disponibles au budget 2015;

Vu la délibération du Collège communal en date du 14 octobre 2015 décidant :

- De pourvoir à la dépense relative à la réparation du car communal, en urgence ;
- D'inscrire le crédit nécessaire à cette dépense par voie de modification budgétaire (MB1) du budget 2015 ;
- De choisir la procédure négociée sans publicité préalable pour ce marché ;
- D'attribuer ce marché à la société D'attribuer ce marché à la société Carros Center S.P.R.L., Quartier de la Wallonie, 20 à 7321 Blaton pour le montant de 1.621,49 € TVA comprise ;
- De soumettre sa décision au Conseil communal, afin qu'il délibère s'il admet ou non la dépense, conformément à l'article L1311-5 §2 ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. De prendre acte de la délibération du Collège communal du 14 octobre 2015.

Article 2. D'admettre la dépense d'un montant de 1.621,49 € TVAC engagée sur base de l'article L1311-5 du CDLD.

**18^{ème} OBJET. Projet d'acte d'acquisition de la maison de jeunesse à Villers-Perwin, rue
Dumont de Chassart, 6, cadastrée Section B 282 R dans le cadre du P.C.D.R.-
Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 1122-30 ;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 2004 approuvant le programme de développement rural de Les Bons Villers et notamment la fiche n°3 du lot 2, "création d'une maison de village" à Villers-Perwin ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu l'avis positif de la CLDR sur le projet en date du 1er octobre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 novembre 2014 approuvant la convention DR 2014-B relative à la création d'une maison de village à Villers-Perwin tel que transmise par les services de la DGO3 - Direction du Développement rural ;

Vu l'introduction d'une demande de convention pour la création d'une maison de village à Villers-Perwin sur le site occupé actuellement par les mouvements de jeunesse;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition du bien sis à Villers-Perwin, rue Dumont de Chassart n°6, (maison de jeunesse) cadastré section B numéro 282 R, d'une contenance de 3 ares nonante centiares, dans le cadre de la création d'une maison de village ;

Vu le rapport d'estimation de la valeur vénale du bien susmentionné transmis par le Comité d'acquisition de Charleroi, en date du 17/10/2014, au montant de 30.000 euros ;

Vu le projet d'acte d'acquisition d'immeuble transmis par le Service Public de Wallonie, Direction du Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le projet d'acte d'acquisition d'immeuble transmis par le Service Public de Wallonie, Direction du Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi relatif au bien sis à Villers-Perwin, rue Dumont de Chassart n°6, (maison de jeunesse) cadastré section B numéro 282 R, d'une contenance de 3 ares nonante centiares, dans le cadre de la création d'une maison de village.

Article 2. De transmettre la présente délibération au Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi.

19^{ème} OBJET. Contrat de location-maintenance d'un copieur multi-fonctions pour le service Urbanisme - CSC n°23980 de la Province de Hainaut - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article 1222-3 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 15 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant que le photocopieur CANON IR2016 du service Urbanisme est vétuste ;

Considérant que la firme Canon nous a informé qu'il n'était plus possible de prolonger le contrat de maintenance ;

Considérant qu'il n'y a plus de pièces disponibles pour assurer les réparations du photocopieur ;

Vu que ces équipements sont indispensables au fonctionnement quotidien et à la délivrance des documents aux clients ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 septembre 2014 d'adhérer à la Centrale d'achat de la Province de Hainaut ;

Vu le cahier des charges transmis et relatif aux fournitures et services suivants : Cahier Spécial des charges n°23980 : "*Mise à disposition de photocopieurs numériques, de modules logiciels de*

« *Management Print Service* » et des services associés pour la mise en place de solution de centralisation d'impression en location dans plusieurs établissements et services provinciaux" ;
Attendu que le copieur Multi-fonctions Bizhub C224e de la société Konica-Minolta Belgium répond le mieux à nos critères et besoins d'impressions susvisés ;
Attendu que le contrat s'entend pour une durée de 48 mois avec la possibilité de rachat de l'équipement pour une valeur résiduelle de 3 % ;
Considérant que le Service Urbanisme dispose aussi d'une imprimante couleur laser ;
Vu le coût élevé des cartouches de l'imprimante laser ;
Considérant que la location d'un photocopieur multi-fonctions permettrait de supprimer cette imprimante laser ;
Considérant par conséquent que la location d'un nouveau photocopieur multi-fonctions est économiquement intéressante ;
Considérant que le marché est estimé à 720 euros par an ;
Vu l'avis de légalité du directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40, §1er,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Par ces motifs ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De marquer son accord sur la location d'un photocopieur multi-fonctions Bizhub C224e de la société Konica-Minolta Belgium.

Article 2. De commander le matériel auprès de la Centrale d'achat de la Province de Hainaut, sur base du cahier des charges CSC n°23980.

Article 3. D'inscrire la dépense au budget 2015, à l'article 104/123/12.

Article 4. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

20^{ème} OBJET. IMIO - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19/11/2015 – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 19 novembre 2015 par lettre datée du 29 septembre 2015 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. E. Wart, P. Barridez, M. Lardinois, A. Mathelart, L. Drapier ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2015 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique 2013-2015 ;
3. Présentation du plan stratégique 2016-2018 ;

4. Présentation du budget 2016 ;
5. Désignation d'administrateurs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1er. A l'unanimité, d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 19 novembre 2015 dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique 2013-2015 ;
3. Présentation du plan stratégique 2016-2018 ;
4. Présentation du budget 2016 ;
5. Désignation d'administrateurs.

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO, Avenue Thomas Edison, 2 à 7000 Mons.

21^{ème} OBJET. Zone de Secours Hainaut-Est - Clé de répartition des dotations communales 2016 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu l'article 5, de la loi du 3 août 2012, qui insère un article 221/1 dans la loi du 15 mai 2007 ;

Vu l'article 221/1, §3 qui prévoit que les articles 24, 25, 28 à 31, 32, alinéas 1er et 3, 33 à 39, 40, alinéas 1er et 2, 42, alinéa 1er, 1° à 3°, 43 à 50, 53 à 54, 63 à 66, 67, alinéa 1er, 2°, 3° et 5°, 69, 83 à 85, 118, 119, 120 à 124 et 126, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile sont applicables à la Pré-Zone ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 concernant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Vu l'article 68 §2 ;

Vu l'article 68 §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence et ce au plus tard le 15 décembre 2015, à savoir :

- La population résidentielle et active ;
- La superficie
- Le revenu cadastral
- Le revenu imposable
- Les risques présents sur le territoire de la Commune
- Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune
- La capacité financière de la commune

Sachant qu'une pondération d'au moins 70% est attribuée au critère « population résidentielle et active » ;

Considérant qu'à défaut de décision de la Pré-Zone au 01er novembre 2015, le Gouverneur appliquera sa propre clé de répartition, sur base des critères énoncés ci-avant, qui risque d'être défavorable à certaines communes de la Pré-Zone ;

Considérant la volonté de la Pré-Zone d'amortir financièrement pour les communes le passage en Zone à tout le moins la première année ;

Considérant que la formule proposée par le Gestionnaire financier est basée sur les critères suivants :

- 30% sur la population résidentielle et active ;
- 70% sur la capacité financière de la commune ;

Considérant que le montant de la dotation de certaines communes de la Pré-Zone calculé en appliquant la formule ci-avant est plus élevé que le montant de leur quote-part ou redevance servant jusqu'ici pour le financement des Services d'incendie et ce en prenant comme année de référence les derniers comptes arrêtés par le Gouverneur de la Province, soit 2012 ;

Considérant la volonté du Conseil de Pré-Zone de ne pas impacter les budgets de certaines communes de la future Zone du fait de cette différence ;

Considérant qu'une deuxième mesure de correction doit être appliquée afin que l'application de la formule précitée ne soit défavorable à aucune commune ;

Considérant la mesure de correction suivante : répartir proportionnellement le montant du surcoût des communes concernées entre les communes qui réalisent un gain quand la formule « 30% sur la population résidentielle et active et 70% sur la capacité financière de la commune » est appliquée ;

Considérant le tableau de répartition des dotations communales 2016 (réparties sur 22 communes) à la Zone de Secours Hainaut-Est (en annexe) basées sur le solde net à financer du projet de budget 2016 ;

Considérant l'accord de principe favorable des 4 communes (Anderlues, Erquelines, Lobbes et Merbes-le-Château) qui feront officiellement partie de la Zone de Secours Hainaut-Est à partir du 1er janvier 2016 ;

Considérant la décision du Conseil de Pré-Zone du 23 octobre 2015 d'adopter comme clé de répartition des dotations communales 2016 à la Zone de Secours Hainaut-Est la formule proposée par le Gestionnaire financier et basée sur les critères suivants :

- 30% sur la population résidentielle et active ;
- 70% sur la capacité financière de la commune ;

Et la mesure de correction suivante : répartir proportionnellement le montant du surcoût des communes qui en font l'objet entre les communes qui réalisent un gain quand la formule « 30% sur la population résidentielle et active et 70% sur la capacité financière de la commune » est appliquée;

Considérant la décision du Conseil de Pré-Zone du 23 octobre 2015 d'approuver le tableau de répartition des dotations communales 2016 (réparties sur 22 communes) à la Zone de Secours Hainaut-Est (en annexe) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité (*en urgence*) en date du 26 octobre 2015 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier rendu en date du 26 octobre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs et après examen et discussion;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'adopter la clé de répartition proposée par le Conseil de Pré-Zone de secours Hainaut-Est en sa séance du 23 octobre 2015 sur base des critères suivants :

- 30% sur la population résidentielle et active ;
- 70% sur la capacité financière de la commune ;
- Et la mesure de correction suivante : répartir proportionnellement le montant du surcoût des communes qui en font l'objet entre les communes qui réalisent un gain quand la formule « 30% sur la population résidentielle et active et 70% sur la capacité financière de la commune » est appliquée.

Article 2. de marquer son accord sur sa dotation communale 2016 à la Zone de Secours Hainaut-Est tel que figurant au tableau transmis par le Conseil de Pré-Zone et repris en annexe pour faire corps avec la présente délibération.

Article 3. la présente délibération sera envoyée pour disposition utile et information à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Pré-Zone, à Monsieur le gestionnaire financier et au Directeur financier.

22^{ème} OBJET. Communications et questions

Question de Monsieur Perin relative à l'interpellation d'un citoyen résidant au 42, rue Reine Astrid lequel souhaite pouvoir bénéficier d'un parking réservé aux personnes à mobilité réduite devant son domicile.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il y a déjà un emplacement réservé dans la rue mentionnée. Il s'agit d'une zone où il y a des difficultés de stationnement de sorte qu'il est difficile de dédicacer plus d'une place aux personnes à mobilité réduite.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que ces places ne sont pas réservées à une personne mais bien aux personnes à mobilité réduite.

Monsieur Jenaux ajoute qu'il s'est aussi rendu sur place avec le service mobilité de la zone de police et qu'il n'est, de toute manière, pas possible techniquement de créer ce type d'emplacement face au domicile du riverain.

Il regrette par ailleurs que des personnes peu scrupuleuses occupent ces emplacements réservés. Il appartient à la Police de les contrôler.

Question de Monsieur Perin relative à la rue Hoover.

Monsieur le Bourgmestre répond que la pétition des riverains a été portée à la connaissance du Collège. Le problème de cette voirie est qu'un tapis d'asphalte a été déposé directement sur l'ancien revêtement constitué de pavé « boules ». Par conséquent, les réparations localisées ne tiennent pas longtemps sur ce type de structure.

Le budget à allouer pour sa réfection a été estimé à 150.000€. La commune ne dispose pas des moyens financiers nécessaires actuellement. Ce projet pourrait être budgété dans un prochain plan d'investissement communal.

Monsieur le Bourgmestre attire enfin l'attention sur le fait qu'il s'agit d'une voirie de desserte locale et non de transit.

**FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,
LE DIRECTEUR GENERAL F.F. LE BOURGMESTRE-PRESIDENT
(S) B. WALLEMACQ (S) E. WART**
